



Syndicat
de l'enseignement
de l'Estrie (CSQ)

DÉCLARATION OBLIGATOIRE D'UN CHANGEMENT À VOS ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Par Mélissa Larose, conseillère en relations du travail

La Loi sur l'instruction publique prévoit l'obligation de déclarer tout changement aux antécédents judiciaires pour le personnel enseignant. Les titulaires d'une autorisation d'enseigner doivent en faire la déclaration autant à l'employeur qu'au Ministère. Pour ce dernier, un formulaire est d'ailleurs disponible en ligne. Les enseignants non légalement qualifiés doivent, pour leur part, aviser le centre de services qui les embauche.

Les antécédents judiciaires au sens de la LIP sont les suivants :

1. Une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction;
2. Une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale, au Canada ou à l'étranger;
3. Une ordonnance judiciaire qui subsiste au Canada ou à l'étranger.

La personne enseignante doit déclarer au Ministère et au CSS, dans les 10 jours, tout changement à sa situation d'antécédents judiciaires. Par exemple, une déclaration doit être faite au dépôt d'accusations contre vous, ainsi que lors du verdict, même s'il est accompagné d'une absolution. Une simple promesse de comparaître ne nécessite pas de déclaration.

Une infraction criminelle est-elle un motif automatique de la révocation de votre autorisation d'enseigner?

Non. Un comité d'experts du Ministère devra établir les liens entre l'infraction et votre fonction enseignante. Par la suite, une recommandation sera faite au Ministère quant au maintien, à la suspension ou au retrait de votre autorisation d'enseigner.

La loi ne prévoit pas de liste d'infractions empêchant une personne enseignante d'œuvrer auprès d'élèves mineurs. Cependant, il importe d'analyser toutes les situations en tenant compte, notamment, de la nature des antécédents judiciaires et de leur relation avec la fonction d'enseignante.

Des conseils juridiques importants

S'il advenait, au cours de votre carrière, des changements à vos antécédents judiciaires, nous vous recommandons fortement de communiquer avec un des conseillers en relations du travail du SEE. L'important pour nous n'est pas de connaître les détails de votre situation, mais bien de vous informer des étapes légales à faire auprès de votre employeur et du Ministère. Selon certaines conditions, le SEE pourrait vous fournir les services d'un procureur criminel. Il est important de savoir que ce ne sont pas tous les avocats qui sont habiles avec les répercussions des dossiers de nature criminelle sur votre autorisation d'enseigner. Afin d'éviter de faire de faux pas qui pourraient vous coûter cher, appelez-nous!